



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE du 28 FEV. 2010

portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte sur le Bassin de l'Indre
pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de commune Val de l'Indre - Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0202 du 18 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 portant création de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne du 29 janvier 2018 proposant la création d'un syndicat mixte sur le bassin de l'Indre, dans le département de l'Indre, pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes Coeur de Brenne du 30 janvier 2018 proposant la création d'un syndicat mixte sur le bassin de l'Indre, dans le département de l'Indre, pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes de la Région de Levroux du 13 février 2018 proposant la création d'un syndicat mixte sur le bassin de l'Indre, dans le département de l'Indre, pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 février 2018 proposant la création d'un syndicat mixte sur le bassin de l'Indre, dans le département de l'Indre, pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que le projet de statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le projet de périmètre du nouveau syndicat dans le délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale demandant la création de ce syndicat, soit à compter du 6 février 2018, date de réception par la Préfecture de l'Indre de la délibération votée par le conseil de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le projet de périmètre d'un syndicat mixte à créer sur le bassin de l'Indre pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », est composé de :

- la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, pour tout ou partie des communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Montierchaume, Le Poinçonnet et St-Maur ;
- la Communauté de Communes de la Région de Levroux, pour tout ou partie des communes de Brion, Francillon, Levroux, St-Pierre-de-Lamps, Villegongis et Vineuil ;
- la Communauté de commune Val de l'Indre – Brenne, pour tout ou partie des communes d'Argy, Buzançais, La-Chapelle-Orthemale, Chézelles, Niherne, St-Genou, St-Lactencin, Sougé et Villedieu-sur-Indre ;

- la Communauté de communes Cœur de Brenne, pour tout ou partie des communes d'Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, Saulnay et Villiers ;
- la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, pour tout ou partie de l'ensemble de ses communes membres à l'exclusion de la commune de St-Août ;
- la Communauté de communes de la Marche Berrichonne, pour tout ou partie des communes d'Aigurande, La Buxerette, Crevant, Crozon-sur-Vauvre et St-Denis-de-Jouhet ;
- la Communauté de communes du Val de Bouzanne, pour tout ou partie des communes de Fougerolles, Lys-St-Georges, Mers-sur-Indre, Montipouret et Tranzault ;
- la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, pour tout ou partie de l'ensemble de ses communes membres ;
- la Communauté de communes Ecueillé – Valençay, pour tout ou partie des communes de Frédille, Heugnes, Pellevoisin, Préaux et Villegouin.

Article 2 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des statuts, sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale listés à l'article 1. Leurs conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur avis sur ce projet de périmètre et le projet de statuts. Le défaut de délibération vaut avis favorable.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, le présent arrêté sera notifié aux maires de communes membres des communautés de communes concernées afin que les conseils municipaux donnent leur accord sur l'adhésion des communautés de communes, dont leur commune est membre, à ce syndicat mixte.

En l'absence de telles dispositions opposables aux communautés d'agglomération, les communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole n'ont pas à donner leur accord sur l'adhésion au syndicat mixte à créer.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Seymour MORSY

